

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Genre de document : Règle
N° du document : 51-801
Objet : Information continue
Modifications :
Date de publication : Le 16 février 2005
Entrée en vigueur : Le 16 février 2005

RÈGLE 51-801 PORTANT APPLICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 51-102

Obligations d'information continue

Instruction complémentaire 51-102CP

Formule 51-102F1

Formule 51-102F2

Formule 51-102F3

Formule 51-102F4

Formule 51-102F5

Formule 51-102F6

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

- 1.1.1 Dans la présente règle, « NC 51-102 » désigne *la Norme canadienne 51-102 : Obligations d'information continue*.
- 1.1.2 Tous les termes employés dans la présente règle qui sont définis ou interprétés dans la partie 1 de la NC 51-102 conservent le même sens.

PARTIE 2 – APPLICATION

2.1 APPLICATION

- 2.1.1 La présente règle ne s'applique pas aux fonds d'investissement.

PARTIE 3 – LIENS AVEC LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

3.1 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS – CONTENU

- 3.1.1 Les états financiers exigés par le paragraphe 90(1) de la *Loi* doivent comprendre les états, le bilan et les notes énumérés au paragraphe 4.1(1) de la NC 51-102.
- 3.1.2 Les paragraphes 4.5(1), 4.8(4) et 4.8(6) ainsi que les articles 4.2, 4.7 et 4.10 de la NC 51-102 s'appliquent aux états financiers exigés par l'article 90 de la *Loi* ainsi qu'aux

rapports de vérification prévus par les règles, comme si tout renvoi à l'article 4.1 dans les articles 4.2, 4.5, 4.7, 4.8 et 4.10 de l'IG 51-102 était un renvoi à l'article 90 de la *Loi*.

- 3.1.3 La présente disposition s'applique aux années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

3.2 ÉTATS FINANCIERS PÉRIODIQUES – CONTENU

- 3.2.1 Les états financiers exigés par le paragraphe 90(1) de la *Loi* doivent comprendre les états, le bilan et les notes énumérés aux paragraphes 4.3(1) et 4.3(2) de l'IG 51-102.
- 3.2.2 Les paragraphes 4.3(3), 4.3(4), 4.5(2), 4.8(4), 4.8(5), 4.8(7) et 4.8(8) ainsi que les articles 4.4, 4.7 et 4.10 de l'IG 51-102 s'appliquent aux états financiers exigés par le paragraphe 90(1) de la *Loi*, comme si tout renvoi à l'article 4.3 dans les articles 4.4, 4.5, 4.7, 4.8 et 4.10 de l'IG 51-102 était un renvoi au paragraphe 90(1) de la *Loi*.
- 3.2.3 Le présent article s'applique aux périodes intermédiaires qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

3.3 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS – EXEMPTION

- 3.3.1 L'article 90 de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment aux paragraphes 4.5(1), 4.7(1), 4.7(2), 4.8(4) et 4.8(6) ainsi qu'aux articles 4.1, 4.2 et 4.10 de la NC 51-102 au cours des années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

3.4 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS PÉRIODIQUES – EXEMPTION

- 3.4.1 L'article 90 de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment aux paragraphes 4.5(2), 4.7(1), 4.7(3), 4.7(4), 4.8(4), 4.8(5), 4.8(7) et 4.8(8) ainsi qu'aux articles 4.3, 4.4 et 4.10 de la NC 1-102 au cours des périodes intermédiaires des années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

3.5 COMMUNICATION DES ÉTATS FINANCIERS – EXEMPTION

- 3.5.1 L'article 91 de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment à l'article 4.6 de la NC 51-102,
- a) dans le cas des états financiers annuels, au cours des années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date;
- b) dans le cas des états financiers périodiques, au cours des périodes intermédiaires des années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.

3.6 COMMUNICATION D'UN CHANGEMENT IMPORTANT – FORMULE

- 3.6.1 Sauf dispositions contraires de la *Norme canadienne 71-101 : Régime d'information multiprovincial* et de la *Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, tout rapport exigé par l'alinéa 89(1)b) de la *Loi* doit être présenté au moyen de la formule 51-102F3, mais le renvoi à l'article 7.1 de la NC 51-102 au point 3 de la formule 51-102F3 doit être interprété comme étant un renvoi à l'alinéa 89(1)a) de la *Loi* et les renvois aux paragraphes 7.1(2) ou 7.1(5) de la NC 51-102 aux points 6 et 7 de la formule 51-102F3

doivent être interprétés comme étant des renvois aux paragraphes 89(2), 89(3) ou 89(4) de la *Loi*, selon le cas.

3.7 DIFFUSION D'UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE AU SUJET D'UN CHANGEMENT IMPORTANT – EXEMPTION

3.7.1 Le paragraphe 89(1) de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment à l'alinéa 7.1(1)*a*) de l'IG 51-102.

3.8 DÉPÔT DU RAPPORT AU SUJET D'UN CHANGEMENT IMPORTANT – EXEMPTION

3.8.1 Le paragraphe 89(1) de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment à l'alinéa 7.1(1)*b*) de la NC 51-102.

3.9 DÉPÔT D'UN RAPPORT ANNUEL – EXEMPTION

3.9.1 Les émetteurs assujettis sont exemptés de l'application du paragraphe 93(2) de la *Loi*.

3.10 CIRCULAIRE D'INFORMATION – FORMULE

3.10.1 Sous réserve des dispositions contraires de la *Norme canadienne 71-101 : Régime d'information mutiprovincial* et de la *Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*, les circulaires d'information mentionnées aux alinéas 101(1)*a*) et 101(1)*b*) de la *Loi* doivent être présentées au moyen de la formule 51-102F5 à compter du 1^{er} juin 2004.

3.11 DÉPÔT DE LA CIRCULAIRE D'INFORMATION – EXEMPTION

3.11.1 Le paragraphe 93(1) de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment aux exigences de l'article 9.3 de la NC 51-102 de déposer une circulaire d'information le 1^{er} juin 2004 ou après cette date.

3.12 SOLLICITATION DE PROCURATIONS – EXEMPTION

3.12.1 L'article 100 de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment au paragraphe 9.1(1) de la NC 51-102 à compter du 1^{er} juin 2004.

3.13 COMMUNICATION DE LA CIRCULAIRE D'INFORMATION – EXEMPTION

3.13.1 L'article 101 de la *Loi* ne s'applique pas aux émetteurs assujettis qui se conforment au paragraphe 9.1(3) de l'IG 51-102 à compter du 1^{er} juin 2004.

PARTIE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1.1 La présente règle entre en vigueur le 16 février 2005.

4.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 4.2.1 Nonobstant l'article 4.1, les articles 3.1 et 3.3 et l'alinéa 3.5a) s'appliquent aux années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.
- 4.2.1 Nonobstant l'article 4.1, les articles 3.2 et 3.4 et l'alinéa 3.5b) s'appliquent aux périodes intermédiaires des années financières qui commencent le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date.
- 4.2.3 Nonobstant l'article 4.1, les articles 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2004.